

Le Conseil

Le Conseil

Le Conseil

Bruxelles, le 3 octobre 1963
S/627/63 (F 2)

N o t e

Objet : Problèmes posés, dans l'état actuel des textes en vigueur, par la fusion éventuelle des deux Commissions et de la Haute Autorité, d'une part, et des trois Conseils, d'autre part.

Le Comité des Représentants Permanents a élaboré, lors de sa réunion du 1er octobre 1963, un document comportant en première partie un premier inventaire des problèmes posés, dans l'état actuel des textes en vigueur, par la fusion des deux Commissions et de la Haute Autorité, d'une part, et des trois Conseils, d'autre part, ainsi que, en deuxième partie, l'énoncé d'un certain nombre d'autres problèmes qui, de l'avis de certaines délégations, ou de l'avis du Comité, doivent également être examinés.

Le document tel qu'il résulte de ces travaux est reproduit en annexe.

Les délégations ainsi que les représentants des Commissions et de la Haute Autorité se sont cependant réservé la possibilité de compléter, le cas échéant, cet inventaire et sont convenus de faire connaître leurs observations à ce sujet pour la prochaine réunion du Comité.

S/627/63 (F 2)

A N N E X E

I n v e n t a i r e

d e s

Problèmes posés, dans l'état actuel des textes en vigueur, par la fusion éventuelle des deux Commissions et de la Haute Autorité, d'une part, et des trois Conseils d'autre part.

Une fusion des Commissions et de la Haute Autorité ainsi que des trois Conseils, conçue comme devant toucher aussi peu que possible aux dispositions relatives aux attributions et aux compétences dévolues à ces Institutions par les Traités instituant les Communautés Européennes, devrait sans doute revêtir l'économie générale suivante : des dispositions de principe prévoieraient la création d'une Commission et d'un Conseil uniques exerçant dans les conditions prévues aux trois Traités instituant les Communautés Européennes les compétences que ces Traités attribuent aux Commissions et à la Haute Autorité, d'une part, aux Conseils, d'autre part ; cependant certaines règles de composition et de fonctionnement diffèrent d'un Traité à l'autre ; s'ensuit nécessairement l'existence d'un certain nombre de problèmes plus ou moins importants selon les cas, pour lesquels une solution applicable à la Commission unique ou au Conseil unique doit être trouvée. Le présent document a pour objet de dresser l'inventaire de ces questions.

.../...

D'autres problèmes intéressant le Conseil ou la Commission unique peuvent être soulevés, sans qu'ils soient pour autant nécessairement impliqués par la fusion envisagée. Tel est le cas de la prestation de serment des membres de la Commission devant la Cour de Justice prévue par le projet néerlandais (1), de l'investiture de la Commission par l'Assemblée prévue par le rapport Maurice Faure, ou l'approbation par cette Institution du programme de la Commission demandée par l'Assemblée. Ces problèmes ne sont pas repris dans le présent document, précisément parce que leur solution n'est pas indispensable, dans l'état actuel des textes, à la fusion des Commissions et de la Haute Autorité d'une part, et des Conseils d'autre part.

.../...

Dans le texte ci-après on doit entendre par :

a) Projet néerlandais

le Projet du Gouvernement néerlandais tendant à la révision des Traités de Rome par l'adoption d'une Convention instituant un Conseil des Communautés Européennes et une Haute Commission Européenne, présenté le 27 juin 1961 [doc. R/314/61 (AG 297)]

b) Assemblée

l'Avis rendu par l'Assemblée le 20 octobre 1961 sur le projet de Convention susvisé [doc. 1342/61 (APE 206)] et Rapport de la Commission politique sur ce même sujet (n° 74, daté 19 octobre 1961).

c) Commission C.E.E.

l'Avis rendu sur le projet de Convention susvisé.
[doc. R/476/61 (AG 391)]

d) Commission C.E.E.A.

l'Avis rendu sur le projet de Convention susvisé.
[doc. R/401/61 (AG 359)]

e) Est également cité le rapport Maurice Faure

le rapport présenté au cours de la Commission politique sur la fusion des Exécutifs (doc. 84 daté 7 novembre 1960) qui est cité afin de donner un aperçu aussi complet que possible des travaux au sein des Communautés.

PREMIERE PARTIE

A. CONSEIL UNIQUE

Présidence

La présidence est exercée à tour de rôle pour trois mois dans le Traité C.E.C.A., pour six mois dans les Traités de Rome.

Le projet néerlandais prévoit que la durée de la présidence sera de six mois.

Pas d'observations de l'Assemblée.

Les Commissions n'ont pas pris position sur ce point.

Mode de calcul des majorités

Les règles concernant les majorités et les modalités de leur calcul sont parfois différentes dans les Traités C.E.E. et C.E.E.A., d'une part, et le Traité C.E.C.A., d'autre part. Il conviendrait d'examiner la question de savoir si cet état de fait peut entraîner des difficultés dans les cas où le Conseil unique aurait à prendre des décisions dans les matières relevant à la fois de la C.E.C.A. et d'une ou des deux autres Communautés.

Comité des Représentants Permanents

Les Traités C.E.E. et C.E.E.A. prévoient la constitution d'un comité formé de représentants des Etats membres dont la mission et les compétences sont déterminées par les Conseils.

Le Traité C.E.C.A. ne prévoit pas de disposition analogue; cependant, le Conseil fait préparer les sessions par une commission de coordination.

B. COMMISSION UNIQUE

1. Dénomination

Le projet néerlandais propose de retenir le nom "Haute Commission" pour la Commission unique.

L'Assemblée n'a pas formulé d'observation.

Les Commissions n'ont pas pris position.

2. Composition

a) Problèmes principaux

- nombre des membres de la Commission unique

La Haute Autorité comprend 9 membres, la Commission C.E.E. 9 membres et la Commission C.E.E.A. 5 membres.

Le projet néerlandais propose que la Commission unique soit composée de 14 membres.

La Commission de la C.E.E.A. n'a pas formulé d'objections au projet néerlandais.

L'Assemblée et la Commission de la C.E.E. proposent que la Commission unique comprenne 9 membres.

Le rapport Maurice Faure proposait 15 membres.

- modification du nombre des membres de la Commission unique

Les Traités de Rome permettent d'augmenter ou de réduire le nombre des membres des Commissions. Le Traité C.E.C.A. ne permet que de le diminuer.

Le projet néerlandais, auquel se rallie l'Assemblée, propose de suivre la solution des Traités de Rome.

Les Commissions n'ont pas pris position sur ce point.

- Vice-présidence

Le Traité CEE prévoit 2 vice-présidents, le Traité C.E.E.A. 1 vice-président, et le Traité C.E.C.A. 1 vice-président (1).

Le projet néerlandais prévoit 3 vice-présidents.
L'assemblée est du même avis.

Les Commissions n'ont pas pris position sur ce point.

- Mode de nomination

Le Traité de Rome prévoit la désignation des membres des Commissions du commun accord des Gouvernements. Le Traité C.E.C.A. prévoit l'alternance entre la désignation par les Gouvernements (à défaut du commun accord, à la majorité des 5/6èmes) et la cooptation par la Haute Autorité (2).

Le projet néerlandais prévoit que les membres de la Commission unique seront nommés du commun accord des Gouvernements.

L'Assemblée n'a pas formulé d'observation.

Les Commissions n'ont pas pris position sur ce point.

Le rapport Maurice Faure prévoyait la nomination par les Gouvernements de 14 membres, ceux-ci procédant à la cooptation du 15ème.

.../...

(1) En pratique, ont été nommés 3 vice-présidents à la C.E.E. et 2 à la C.E.C.A.

(2) En cas de désignation à la majorité des 5/6èmes et de cooptation, chaque Etat dispose dans certaines conditions d'un droit de veto.

- Durée du mandat

La durée du mandat de membre est de 4 ans dans les Traités de Rome. Elle est de 6 ans dans le Traité C.E.C.A.

Le projet néerlandais prévoit une durée de mandat de 4 ans.

L'Assemblée et le rapport Maurice Faure se sont prononcés dans le même sens.

Les Commissions n'ont pas pris position sur ce point

- Mode de renouvellement des mandats

Le Traité C.E.C.A. prévoit un renouvellement partiel tous les deux ans. Les Traités de Rome ne le prévoient pas.

Le projet néerlandais ne prévoit pas de renouvellement partiel.

L'Assemblée et le rapport Maurice Faure sont du même avis.

Les Commissions n'ont pas pris position sur ce point.

b) Problèmes secondaires

Il s'agit en fait de problèmes d'uniformisation des textes en vigueur.

- démission d'office

Sans qu'il y ait de véritables différences de fond, les dispositions ad hoc des Traités de Rome et du Traité C.E.C.A. contiennent certaines divergences de rédaction qu'il y aurait lieu de faire disparaître.

- qualifications requises par les membres de la Commission unique

- même observation

- le projet néerlandais auquel se rallie l'Assemblée propose de retenir la formulation des Traités de Rome

- Les Commissions n'ont pas pris position sur ce point.

- obligations des membres de la Commission unique

Même observation.

3. Fonctionnement

a) Répartition du travail à l'intérieur de la Commission

Le Traité C.E.C.A. confère au Président de la Haute Autorité la compétence d'assurer l'administration des services dans le cadre d'un règlement général d'organisation. Les Traités de Rome sont muets sur ce point.

Le projet néerlandais auquel se rallie l'Assemblée propose l'adoption de la solution du Traité C.E.C.A.

La Commission de la C.E.E. a fait savoir qu'elle préférerait la solution du Traité C.E.E. . La Commission de la C.E.E.A. a estimé par ailleurs qu'un délai devrait être imposé à la Commission unique pour l'établissement de son règlement intérieur.

b) Quorum

Le Traité C.E.C.A. dispose que le quorum doit être supérieur à la moitié du nombre des membres qui composent la Haute Autorité. Les Traités de Rome laissent aux Commissions le soin de fixer ce quorum.

Le projet néerlandais auquel se rallie l'Assemblée s'aligne sur la formule des Traités de Rome.

Les Commissions n'ont pas pris position sur ce point.

4. Responsabilité de la Commission devant l'Assemblée

La Haute Autorité ne peut faire l'objet d'une motion de censure qu'à l'occasion de la discussion du rapport général. Les Commissions peuvent faire l'objet d'une motion de censure à tout moment.

Le projet néerlandais prévoit cette dernière solution à laquelle se rallient l'Assemblée et le rapport Maurice Faure.

Les Commissions n'ont pas pris position sur ce point.

C. QUESTIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

1. Financement des dépenses, autorité budgétaire, affectation des fonds

Le financement de l'ensemble des dépenses incombant à la C.E.E. et à la C.E.E.A. est assuré par contribution budgétaire des Etats membres, celui de la C.E.C.A. par prélèvement.

Les Traités de Rome prévoient que les dépenses de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sont arrêtées par les Conseils après consultation de l'Assemblée. Le Traité C.E.C.A. distingue entre les dépenses administratives des Institutions qui sont arrêtées par la Commission des Présidents, et les autres dépenses de la Haute Autorité (aides non remboursables,

facilités de financement, encouragement à la recherche) qui du point de vue budgétaire relèvent de la seule Haute Autorité.

L'autorité budgétaire de la C.E.E. et de la C.E.E.A. statuant en dernier ressort est le Conseil. L'autorité budgétaire de la C.E.C.A. est, en ce qui concerne

- les dépenses administratives des Institutions, la Commission composée des Présidents des quatre Institutions,
- les autres dépenses, la Haute Autorité.

Dans ces conditions, la fusion pose un problème d'autorité budgétaire ainsi que d'affectation et de répartition des fonds.

Le projet néerlandais n'envisage ni un changement au mode actuel de financement ni aux procédures budgétaires des trois Traités. Il prévoit que les dépenses administratives afférentes au Conseil unique et aux membres de la Commission unique ainsi qu'à leurs Cabinets soient réparties entre les budgets des trois Communautés selon des modalités à déterminer par les Conseils.

La Commission de la C.E.E. n'a pas pris position sur ce point.

La Commission de la C.E.E.A. estime que chacune des Communautés devrait supporter 1/3 des dépenses communes.

L'Assemblée propose que les modalités de répartition soient arrêtées par le Conseil sur proposition de la Commission unique et après consultation de l'Assemblée.

2. Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de la C.E.E./C.E.E.A. est l'année calendaire. L'exercice budgétaire de la C.E.C.A. court du 1^{er} juillet au 30 juin.

D. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Privilèges et immunités, statuts

Les régimes concernant les privilèges et immunités des trois Communautés ne sont pas identiques et devraient donc être harmonisés.

Il est apparu souhaitable de prévoir des dispositions instituant un statut unique pour les fonctionnaires des trois Communautés et de prévoir expressément l'assujettissement des fonctionnaires C.E.C.A. à l'impôt communautaire.

E. MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS NOUVELLES

1. Constitution et entrée en fonctions des Institutions nouvelles

Des dispositions devront être prévues pour la mise en place des Institutions nouvelles. Le projet néerlandais prévoit la date d'entrée en fonctions du Conseil unique et le délai dans lequel doivent être nommés les membres de la Commission unique ainsi que la date d'entrée en fonctions de la Commission.

2. Point de départ de l'application de la nouvelle disposition concernant le roulement de la Présidence

Il conviendra de résoudre la question de savoir quel Etat membre assumera le premier la Présidence selon la nouvelle règle : application de l'ordre alphabétique en commençant par l'Etat situé en tête de cet ordre alphabétique, ou poursuite dans l'ordre alphabétique, du tour de rôle tel qu'il résulte

de la situation de fait existant dans la C.E.E., C.E.E.A. ou dans la C.E.C.A., lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

3. Situation des membres des Commissions ou de la Haute Autorité qui n'auraient pas été nommés membres de la Commission unique

Le problème se pose de savoir si la situation des membres des Commissions et de la Haute Autorité, qui viendraient à ne pas être nommés membres de la Commission unique, doit être réglée dans l'acte à intervenir, ou laissée à une décision du Conseil unique comme cela a été fait lors de la création de la Cour de Justice unique.

F. FORME JURIDIQUE DE L'ACTE A INTERVENIR

p.m.

IIIème PARTIE

A. CONSEQUENCES DE LA CREATION D'UNE COMMISSION UNIQUE

De l'avis des délégations allemande, française et luxembourgeoise, le problème des conséquences pratiques de la création d'une Commission unique, notamment la réorganisation des services en vue de leur rationalisation, doit être examiné afin que, le cas échéant, une recommandation puisse être adressée à la Commission unique.

B. IMPLANTATION DES INSTITUTIONS ET ORGANES COMMUNAUTAIRES

Les études du Comité des Représentants Permanents porteront également sur les problèmes de l'implantation des Institutions et organes communautaires.

C. PROBLEMES RELATIFS A LA FUSION DES COMMUNAUTES

La question du délai dans lequel doit intervenir la fusion des Communautés en cas de fusion des Commissions et de la Haute Autorité, d'une part, et des trois Conseils, d'autre part, et la question de la forme de la décision devant intervenir à ce sujet, doivent être étudiées.

IIème PARTIE

A. CONSEQUENCES DE LA CREATION D'UNE COMMISSION UNIQUE

De l'avis des délégations allemande, française et luxembourgeoise, le problème des conséquences pratiques de la création d'une Commission unique, notamment la réorganisation des services en vue de leur rationalisation, doit être examiné afin que, le cas échéant, une recommandation puisse être adressée à la Commission unique.

B. IMPLANTATION DES INSTITUTIONS ET ORGANES COMMUNAUTAIRES

Les études du Comité des Représentants Permanents porteront également sur les problèmes de l'implantation des Institutions et organes communautaires.

C. PROBLEMES RELATIFS A LA FUSION DES COMMUNAUTES

La question du délai dans lequel doit intervenir la fusion des Communautés en cas de fusion des Commissions et de la Haute Autorité, d'une part, et des trois Conseils, d'autre part, et la question de la forme de la décision devant intervenir à ce sujet, doivent être étudiées.